

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
CIVILE-9

*Certificats d'affaire en instance*

---

La règle 57(4) vise la personne qui dépose un certificat d'affaire en instance dans le cadre d'une instance en forclusion. Il est aussi fait mention d'un tel certificat dans la *Loi sur les privilèges de la construction* et la *Loi sur les privilèges miniers*. Les règles qui suivent régissent le dépôt et l'annulation de certificats d'affaire en instance au bureau des titres de biens-fonds et au bureau du registraire minier :

1. Lorsqu'une action est intentée et qu'elle implique un intérêt ou un domaine foncier ou un claim minier, le greffier peut délivrer un certificat d'affaire en instance établi selon la formule 117.
2. La partie qui demande un certificat d'affaire en instance inclut dans l'acte introductif d'instance une demande à cet effet qui contient la description du bien-fonds ou du claim minier visé permettant d'identifier soit le bien-fonds aux fins d'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds, soit le claim minier aux fins d'enregistrement au bureau du registraire minier.
3. Le certificat d'affaire en instance est signifié avec l'acte introductif d'instance à toutes les parties à l'action.
4. Toute personne touchée par la délivrance ou l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance peut demander à la Cour, après avis, de rendre une ordonnance pour annuler le certificat ou l'enregistrement du certificat.
5. À la suite d'une demande en vertu de la disposition 4, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes, y compris des instructions en vue de déterminer de façon sommaire toute question liée à la délivrance ou à l'enregistrement du certificat.
6. Sans que soit rendue une ordonnance, le greffier délivre un retrait du certificat d'affaire en instance établi selon la formule 118 à la demande de la partie qui a demandé le certificat.

Les formules 117 et 118 sont jointes aux présentes.

Le juge Veale  
15 janvier 2016

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

**CERTIFICAT D’AFFAIRE EN INSTANCE**

J’atteste que dans le cadre de la présente action, introduite le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_, une revendication est présentée relativement aux biens-fonds et dépendances (ou claim minier) décrits comme suit :

N° de lot \_\_\_\_\_

N° de claim \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du claim \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Yukon, n° de plan \_\_\_\_\_

District minier \_\_\_\_\_

Fait sous ma signature et mon sceau à Whitehorse, au Yukon, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

**RETRAIT DU CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE**

Est retiré, à la demande de \_\_\_\_\_, le certificat d'affaire en instance déposé dans le cadre de la présente action le \_\_\_\_\_ et enregistré au bureau des titres de biens-fonds le \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_ relativement aux biens-fonds et dépendances décrits comme suit :

Ou

Est retiré, à la demande de \_\_\_\_\_, le certificat d'affaire en instance déposé dans le cadre de la présente instance et enregistré sous le n° \_\_\_\_\_ au bureau du registraire minier à \_\_\_\_\_, au Yukon, relativement au claim minier n° \_\_\_\_\_.

N° de lot \_\_\_\_\_

N° de claim \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du claim \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Yukon, n° de plan \_\_\_\_\_

District minier \_\_\_\_\_

Fait sous ma signature et mon sceau à Whitehorse, au Yukon, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour